Note de synthèse

Séance publique

SERVICE AFFAIRES GENERALES

(1) Procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 - Approbation

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

(2) Affaires générales - Plateforme Egora - Participation citoyenne - Présentation et approbation

Le Collège communal de La Hulpe souhaite ouvrir, de manière large et transparente, un débat public sur l'avenir de la Commune. Ce débat porte à la fois sur les grands équilibres financiers, sur l'aménagement du territoire, sur la qualité de vie des habitants et sur les services rendus à la population.
Dans un contexte géopolitique complexe et tendu, la gestion financière des États, et plus encore celle des Régions, des Provinces et des Communes, requiert rigueur, anticipation et capacité d'adaptation. Les pouvoirs locaux sont confrontés à des contraintes croissantes, tant en matière de recettes que de dépenses, alors même que les attentes des citoyens en matière de services publics, de mobilité, d'aménagement durable et de proximité demeurent élevées.
Dans ce contexte, il apparaît essentiel que les citoyens puissent comprendre les enjeux auxquels la Commune est confrontée, mesurer les conséquences des choix posés, et être associés, autant que possible, à la réflexion collective. La transparence, l'information loyale et la concertation doivent dès lors se trouver au cœur des processus décisionnels.
C'est dans cet esprit que le Collège communal propose de tester, à titre de **Proof of Concept**, une plateforme de participation démocratique baptisée **Egora**. Cette plateforme doit permettre d'organiser un cycle complet allant de l'information des citoyens au débat, du vote sous forme de préférendum à la publication des résultats, puis au suivi des suites données par l'autorité publique.
L'objectif de cette démarche est de tester, sur des sujets sensibles et fondamentaux pour l'avenir de La Hulpe, la faisabilité, l'utilité et la portée d'un outil structuré de participation citoyenne.
Dans cette optique, il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance et d'approuver le projet de convention joint en annexe.

(3) Affaires générales - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification - Approbation par l'autorité de tutelle - Communication

En séance du 20 avril 2026, le Conseil communal a adopté un règlement d'ordre intérieur.
Par un courrier du 17 juin 2026, le Service public de Wallonie Intérieur Action sociale wallon a indiqué que la délibération n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.
Le SPW Intérieur Action sociale wallon souhaite toutefois attirer l'attention sur l'application de l'article 57. Il souligne qu'en vertu du décret relatif à la simplification administrative du 28 mars 2024, il appartient désormais au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de déterminer si les échanges doivent être transcrits dans leur intégralité, laissant place à l'autonomie locale pour la détermination des contenus précis.
Il est proposé au Conseil communal de prendre acte du courrier du Service public de Wallonie Intérieur Action sociale wallon du 17 juin 2026 rendant exécutoire la décision du 20 avril 2026 par laquelle le Conseil communal de La Hulpe a décidé d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

(4) CPAS de La Hulpe - Impact des mesures gouvernementales en termes de chômage - Présentation

Le Président du CPAS présente en séance les impacts des mesures gouvernementales en termes de chômage sur le CPAS de La Hulpe.

(5) Zone de Police - Protocole d'accord entre le procureur du Roi, l'auditeur du travail, la police intégrée et les communes signataires du Brabant wallon dans le cadre d'enquêtes d'intégrité communales aux fins de l'approche administrative de la criminalité déstabilisante - Approbation

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le protocole d'accord relatif à l'échange d'informations entre le ministère public, la police fédérale, les polices locales et les communes signataires de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon dans le cadre des enquêtes d'intégrité communales.
Ce protocole d'accord organise la collecte et l'échange d'informations judiciaires ainsi que le traitement des données entre les communes, le ministère public et les services de police dans le cadre exclusif des enquêtes d'intégrité prévues à l'article 119ter de la Nouvelle loi communale.
Il a pour objectif de permettre aux autorités communales de disposer des informations pertinentes nécessaires à l'identification et à la prévention de l'ingérence criminelle dans les structures économiques légales, dans le respect des compétences respectives des autorités administratives, judiciaires et policières.
Il garantit que l'approche administrative de la criminalité déstabilisante demeure complémentaire de l'approche pénale et ne porte pas atteinte aux enquêtes, informations, instructions ou poursuites judiciaires en cours.
Il est dans l'intérêt de la commune de La Hulpe d'adhérer à ce protocole afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement les enquêtes d'intégrité prévues par la législation.

(6) Affaires générales - Place aux Artistes 2026 - La Hulpe en scène et en stage - asbl Les Caravanes des Artistes - Organisation du "Oli-Wood Festival" - Subvention et convention de partenariat - Approbation

Dans le cadre de l'événement "Place aux Artistes 2026 - La Hulpe en scène et en stage", il est proposé au Conseil communal :
- De valider l'octroi d'une subvention de 6.000 euros à l'asbl Les Caravanes des Artistes pour l'organisation du "Oli-Wood Festival" les 22 et 23 août 2026.
- De prendre connaissance et d'approuver les termes de la convention de partenariat et d'organisation du "Oli-Wood Festival".

SERVICE CADRE DE VIE - URBANISME

(7) Aménagement du territoire – AC La Hulpe – Révision du Schéma de Développement Communal et Rapport sur les Incidences Environnementales - Désignation d'auteurs de projet – Approbation

En séance du 04 septembre 2025, le Conseil communal a approuvé la convention d'assistance à maîtrise d'Ouvrage, entre la Commune de La Hulpe et la société coopérative « In BW Association intercommunale » pour la mission de révision, sur l'ensemble du territoire communal, du Schéma de développement communal, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire.
En séance du 10 février 2026, le Conseil communal a décidé :
- De passer un marché de service ayant pour objet "l'élaboration d'un schéma de développement communal global, en révision du schéma de structure existant, avec rapport sur les incidences environnementales, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire ».
- D'approuver le cahier des charges n° 2017-148 et le montant estimé du marché : "l'élaboration d'un schéma de développement communal global, en révision du schéma de structure existant, avec rapport sur les incidences environnementales, conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire », établi par l'INBW en collaboration avec la Commune. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 250.000 € tvac.
Les soumissionnaires suivants ont déposé une offre :

Soumissionnaire	Lot 1 (SDC) tvac (hors options)	Lot 2 (RIE) tvac (hors options)
[occultation RGPD]	149.612,87 €	57.813,80 €
[occultation RGPD]	121.000,00 €	60.500,00 €
[occultation RGPD]	/	64.886,25 €
[occultation RGPD]	/	52.659,20 €
[occultation RGPD]	111.804,00 €	/
[occultation RGPD]	161.764,90 €	55.206,25 €

Il ressort du rapport d'examen des offres du 3 juin 2026 rédigé par in BW que l'ensemble des offres reçues sont complètes et régulières et qu'il convient d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) aux bureaux d'études suivants :

- Pour le Lot 1 (élaboration du SDC) : [occultation RGPD]au montant de son offre contrôlé de 94.335,00 € HTVA et options comprises (soit 114.145,35 € TVAC) ;
- Pour le Lot 2 (réalisation du RIE) : [occultation RGPD] au montant de son offre contrôlé de 48.235,00 € HTVA et options comprises (soit 58.364,35 € TVAC).

En séance du 15 juin 2026, le Collège communal a décidé d'attribuer les marchés de service pour l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) et pour la réalisation du Rapport sur les Incidences Environnementales, l'exécution de chaque tranche conditionnelle (dont le Lot n°2) dépendant d'une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché :

- Pour le SDC (Lot 1) : au bureau d'études [occultation RGPD]
- Pour le RIE (Lot 2) : au bureau d'études [occultation RGPD]

Conformément au Code de Développement du Territorial, il est proposé au Conseil communal de désigner :

- Pour le Lot 1 (élaboration du SDC) : Association momentanée [occultation RGPD]
- Pour le Lot 2 (réalisation du RIE) : [occultation RGPD]

SERVICE CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(8) Environnement - Règlement général de police applicable aux communes de Rixensart, Lasne et La Hulpe - Modifications liées à l'entrée en vigueur prochaine du nouveau Code pénal et à la modification annoncée de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales - Approbation

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la modification du Règlement général de police administrative suite à l'entrée en vigueur prochaine du nouveau Code pénal et à la modification annoncée de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Rappel du contexte de l'entrée en vigueur prochaine (1er septembre 2026) du nouveau Code pénal et des conséquences sur le règlement général de police

Considérant qu'en vertu de la loi SAC, le principe est le suivant :
"Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient déjà établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions."
Ce principe a notamment permis que soient intégrées au règlement général de police des infractions précédemment dépénalisées.
Ce sera notamment le cas de plusieurs infractions qui seront dépénalisées dès l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, telles que

- le tapage nocturne
- les voies de fait
- les dégradations de clôtures rurales ou urbaines
- la suppression de bornes.

Cette même loi SAC prévoit néanmoins une dérogation à ce principe d'interdiction de double incrimination, qu'elle cite une série de comportements toujours infractionnels (c'est-à-dire

susceptibles de poursuites pénales) mais qui sont tout de même susceptibles d'être sanctionnés administrativement si le procureur du Roi décide de ne pas les poursuivre.
Il s'agit des "infractions mixtes" ;
Les infractions mixtes listées dans la loi SAC actuelles ne correspondent plus aux nouveaux libellés de ces infractions tels que repris dans le futur Code pénal.
Par exemple, les anciennes infractions mixtes de « destruction » et de « dégradation » sont désormais reprises au Code pénal sous le vocable de « vandalisme » avec une gradation selon leur gravité.
La loi SAC va devoir être modifiée par le législateur, qu'elle n'a cependant, à ce jour, pas encore été ni votée, ni publiée.
Considérant qu'au niveau local, les règlements généraux de police vont aussi devoir être réécrits pour intégrer les nouveautés liées au nouveau Code pénal, telles que l'insertion d'infractions nouvellement dépénalisées (choix laissé à l'appréciation des communes) ou l'adaptation des libellés des infractions mixtes ;

Proposition de la Province du Brabant wallon de repartir d'un modèle neuf de règlement général de police

Pour faciliter le travail de ses fonctionnaires sanctionnateurs, la province préconise que chaque commune s'en inspire au plus près tout en y intégrant, si besoin, ses spécificités propres.
Considérant que pour que les règlements généraux de police soient prêts au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1er septembre prochain, la Province du Brabant wallon suggère qu'ils soient votés au plus tard lors des Conseils communaux de fin juin ou début juillet ; de la sorte, les zones de police disposeront ensuite de quelques semaines pour les injecter dans leur système ISLP (banque de données de base utilisée par les zones de police locale et certaines unités de la police fédérale permettant d'enregistrer et de consulter des informations policières, de gérer les dossiers et d'alimenter la Banque Nationale Générale (BNG)).
Considérant qu'après analyse par le service juridique de la Commune de Rixensart et la Direction générale, le modèle de RGP proposé par la Province du Brabant wallon pourrait être privilégié, et plus l'ancien RGP commun aux 3 communes car il présente l'avantage d'être plus lisible et moins chargé ; qu'il a aussi été mis à jour sur d'autres points que ceux mentionnés supra, tels que le montant maximal des amendes administratives ou les législations wallonnes protectrices de l'environnement dont le non-respect peut aussi être sanctionné d'amendes administratives.
Considérant qu'adopter le modèle de RGP provincial n'empêche pas les Communes de Lasne, Rixensart et La Hulpe d'y ajouter ce qui n'y serait pas repris.

Choix préalables à la poursuite du travail d'appropriation du modèle de règlement général de police proposé par la Province du Brabant wallon :

Poursuite administrative de contrevenants mineurs (c'est-à-dire entre 14 et 18 ans)

Considérant qu'à ce jour, le règlement général de police ne permet pas que soient prononcées des sanctions administratives à l'encontre des mineurs ;
Considérant que l'avis de la Zone de police La Mazerine a été sollicité sur l'opportunité d'ouvrir les poursuites aux mineurs, que sa réponse est la suivante :...
Considérant que l'administration suggère de poursuivre administrativement les mineurs malgré les contraintes extrêmement lourdes que cela impose :

- désignation d'un avocat par le bâtonnier
- procédure d'implication parentale
- offre de médiation SAC obligatoire

Maîtrise du chien

Considérant que la Province prévoit deux possibilités, soit l'obligation du port de la laisse dans tous les lieux publics, soit l'obligation du port de la laisse uniquement dans certains lieux ;
Considérant qu'avec la complexité que présente la liste des lieux où le port de la laisse serait obligatoire, l'administration propose de maintenir, comme c'est le cas actuellement, l'obligation du port de la laisse dans tous les lieux publics, que par ailleurs, la notion de lieu public est définie au RGP ;

Ferrailleurs

Considérant que le modèle de RGP provincial vise l'interdiction de diffuser des sons sur la voie publique sans autorisation préalable, que cela fait écho à des demandes répétées de Conseillers communaux ;
Considérant que l'administration propose de maintenir cette disposition ;

Mendicité

Considérant qu'actuellement, la mendicité n'est pas sanctionnée administrativement, que le RGP provincial propose de l'y intégrer lorsqu'elle s'accompagne d'entrave à l'accès/circulation ;
Considérant que l'administration propose d'ajouter cette disposition ;

Prostitution

Considérant que l'administration propose d'ajouter cette disposition ;

Incivilités commises dans les cimetières

Considérant qu'après contact pris avec la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW, il n'apparaît pas opportun d'intégrer au RGP tout ou partie des impositions du "règlement sur les cimetières" ;
Considérant que l'administration propose de ne pas y procéder ;

Cirques sans animaux

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite le renvoi explicite vers le code du bien-être animal ;

Terrasse Horeca à La Hulpe

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite l'ajout de la notion "commerces de bouche" à l'article 39 relatifs aux terrasses Horeca ;

Annexes

Considérant que l'annexe régissant la tonte des tondeuses robots n'a plus lieu d'être vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 9 avril dernier, d'un arrêté interdisant l'utilisation des robots tondeuses entre 18h00 et 9h00 pour protéger la faune nocturne, en particulier les hérissons ;
Considérant que l'annexe reprenant in extenso le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale disparaît dès lors qu'il est repris dans le corps même du texte ;
Considérant qu'il en est de même concernant le décret sur les pesticides ;
Considérant que l'annexe reprenant les modèles 1 et 2 en matière d'événements crée plus de problème qu'elle n'en évite ; qu'elle sera extraite du RGP mais qu'une procédure plus claire sera portée à la connaissance de la population ;
Considérant que d'autres annexes demeurent néanmoins essentielles, telles les suivantes :

- annexe relative à la protection contre l'incendie et l'explosion
- annexe relative au raccordement à l'égout et assainissement des eaux usées
- annexe "abattage"
- annexe " modalités pratiques de mise en oeuvre des collectes des déchets"

Loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les pouvoirs publics (DEIPP)

Considérant qu'après vérification, il appert que les choix à opérer par les communes en exécution de ladite loi ne doivent pas apparaître dans un règlement général de police ;
Considérant que l'administration propose donc de ne pas la mentionner ;

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ci-joint

Considérant que les infractions mixtes peuvent faire l'objet d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi et le Collège communal, à ratifier en Conseil communal ;
Considérant que les infractions d'arrêt et de stationnement doivent faire l'objet d'un protocole d'accord ;
Considérant que grâce à ces protocoles, dans lesquels le Procureur du Roi annonce d'ores et déjà les infractions mixtes qu'il ne poursuivra pas, la poursuite administrative de l'incivilité pourra être initiée sans attendre par le fonctionnaire sanctionnateur, ce qui permettra d'accélérer la procédure ;
Considérant que le Procureur du Roi du Brabant wallon a d'ores et déjà annoncé les conditions auxquelles son office renonçait à poursuivre certaines infractions mixtes ;

Considérant que la conséquence en est que le modèle de règlement général de police de la Province n'a pas intégré les infractions mixtes qu'il a indiqué vouloir poursuivre ;
Considérant que ledit protocole prévoit (infractions mixtes d'arrêt et de stationnement) :
"Sous réserve de l'exception prévue au point 3.2, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage au sens de l'article 3 - 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ci-après énumérées et les communes concernées peuvent traiter ces infractions dûment constatées :
• Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, y compris les infractions relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap et celles relatives aux endroits où le passage de véhicules sur rails serait entravé ; La seule exception concerne l'infraction consistant à mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau, qui est une infraction du 4ème degré.
• Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit dans les deux sens)
• Les infractions aux dispositions concernant le signal F103 (zone piétonne)
• Les infractions aux dispositions concernant le signal F111 (zone cyclable)
3.2. Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites sont liées à un accident de la circulation ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue."
Considérant que contrairement au précédent protocole d'accord, le Procureur du Roi annonce renoncer à son exclusivité de poursuites sur les infractions relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap ;
Considérant que le protocole d'accord poursuit comme suit (autres infractions mixtes) :
"Sous réserve de l'exception prévue au point 4.3, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées pourront traiter ces infractions dûment constatées :
• infraction à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services
• article 244 CP (injure)
• articles 423 et 424 CP (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
• articles 514 – 515 CP (vandalisme puni d'une peine de niveau 1)
• article 516 CP (vandalisme ayant entraîné un dommage grave - sans violences)
• article 517 CP (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)
• article 666 CP (bris de scellés)
4.2. Le procureur du Roi s'engage par contre à traiter et apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
• article 194 CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité)
• article 198 – 1° CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré (ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, avec préméditation)
• article 463 et 464 CP (vol sans violences ou menaces)
• article 466- 2° CP (vol sans violences ou menaces au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité)
Les articles 194, 198-1°, 463, 464 et 466 – 2° ne seront donc pas repris dans les règlements de police.
4.3. Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue."
Considérant qu'il importera que le Conseil communal ratifie ce protocole d'accord ;

SERVICE CADRE DE VIE - MOBILITE

(9) Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue de la Procession - Place Camille Lemonnier - Inversion du sens de circulation - Suppression du Sens Unique Limité (SUL) - Approbation

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance et d'approuver un règlement complémentaire de circulation routière concernant la place Camille Lemonnier et la rue de la Procession.
Historiquement, la Place Camille Lemonnier, la rue de la Procession et leur continuité la rue du Cerf jusqu'au rond-point aujourd'hui appelé « Arnold Félix » étaient en sens unique permettant la circulation depuis Genval vers la rue François Dubois. Le trafic étant particulièrement dense aux heures de pointe du matin (2.700 véhicules par jour en 2004), ce sens fut inversé lors de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Mobilité, en 2007. Si cela a soulagé un temps ces voiries, force est de constater qu'une quinzaine d'années plus tard, c'est le trafic aux heures de pointe du soir, provenant de la rue François Dubois vers Genval qui impacte la sécurité et la quiétude de ces voiries étroites.
Entre le 6 janvier 2025 et le 4 février 2025, à la demande de plusieurs habitants de la rue, une ordonnance de circulation a été adoptée afin de tester l'inversion du sens unique de la place Camille Lemonnier et de la rue de la Procession sans toucher à celui de la rue du Cerf. A cette occasion, l'accès à la rue de la Procession n'était donc permis que par la rue de la Mazerine.
Le trafic avant ce test était d'environ 1.150 véhicules par jour du lundi au samedi (environ 700 le dimanche). Pendant ce test, le trafic moyen atteignait environ 170 véhicules par jour (-85%).
Durant les mêmes périodes, le trafic dans la rue de la Mazerine était respectivement de 1.100 véhicules par jour puis de 1.800 véhicules par jour (+63%). Le trafic ne s'est donc pas entièrement reporté sur la rue de la Mazerine, voirie dont le gabarit permet d'absorber le trafic de pointe (largeur supérieure, présence de trottoirs).
Les résultats de ce test étant concluants, le présent règlement tend à pérenniser la mise à sens unique de la rue de la Procession et de la place Camille Lemonnier depuis la rue de la Mazerine vers la rue François Dubois.
Par ailleurs, considérant l'étroitesse de la rue de la Procession (entre 2,60 m et 2,70 m) et le nombre d'obstacles (chicanes, entrées de garages, zones de stationnement, présence de piétons en voirie vu l'absence de trottoirs), il est proposé de supprimer la possibilité pour les cyclistes de l'emprunter en sens inverse de la circulation automobile (sens unique limité).
De menus aménagements ponctuels seront à réaliser afin de permettre l'entrée et la sortie de véhicules dans les voies et zones de stationnement privées.

SERVICE FINANCES

(10) Régie Communale Autonome - Comptes annuels 2025 et rapport du commissaire aux comptes - Approbation

Les membres du Conseil trouveront en annexe les comptes annuels 2025 de la Régie Communale Autonome, ainsi que le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui s'est tenue le 15 avril 2026.
Le rapport du commissaire aux comptes du 19 juin 2026 est joint en annexe.
Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver les comptes 2025 de la Régie Communale Autonome La Hulpoise et le rapport du commissaire aux comptes.

(11) Régie Communale Autonome - RCA - Décharge aux administrateurs – Approbation

Après l'approbation des comptes de l'année écoulée, il est proposé au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion.

(12) Plan d'entreprise 2026-2030 et budget 2026 - Approbation

Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver le budget 2026 et le plan d'entreprise 2026-2030 de la RCA.

(13) Finances - Modification budgétaire n° 1/2026 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance et d'approuver le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 (service ordinaire et service extraordinaire).
Après cette MB1/2026, les résultats au service ordinaire sont les suivants :

2026
Exercice propre : 2.543,63
Global (+ antérieurs et prélèvements) : 1.498.598,15

Les résultats au service extraordinaire sont les suivants :

2026
Exercice propre : -2.029.734,67
Global (+ antérieurs et prélèvements) : 0,00

(14) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint Nicolas - Budget de l'exercice 2027 - Approbation

En application des dispositions du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance et d'émettre un avis favorable sous réserve de l'approbation de l'archevêché quant au budget 2027 de la Fabrique d'Église Saint Nicolas.
En effet, l'approbation de l'archevêché n'a pas encore été rendue.
Le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 44.064,91 €.

SECRETARIAT GENERAL

(15) Questions d'actualité